



ANNEXE 8

« REGLES D'ACCES ET D'UTILISATION de la plate-forme d'échanges du GRD »

Résumé / Avertissement

Date d'application	Objet de la modification
01/01/2008	Version initiale
07/04/2011	Changement de raison sociale : SAS en SAEML
22/09/2012	Changement d'identité visuelle
25/03/2014	Evolutions réglementaires
09/10/2014	Prise en compte de la délibération de la CRE du 12 décembre 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation du RPD d'électricité en HTA ou BT (TURPE 4)
01/08/2017	Prise en compte de la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité HTA et BT (dite « TURPE 5 ») Ouverture de la possibilité de souscrire deux contrats GRD-F pour une même personne morale fournisseur afin de rattacher chaque Périmètre de facturation à un RE distinct
01/10/2020	Harmonisation du modèle de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution-Fournisseur, commun à tous les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

SOMMAIRE

1	DEFINITIONS	6
2	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	9
3	SPECIFICATIONS OPERATIONNELLES DE LA PLATE-FORME D'ECHANGES	9
3.1	ENVIRONNEMENT OPERATIONNEL	9
3.2	EQUIPEMENT OPERATIONNEL.....	9
3.3	INSTALLATION DU MATERIEL DE L'UTILISATEUR.....	10
3.4	MODES D'ACCES A LA PLATE-FORME D'ECHANGES	10
3.5	MANUEL DU PORTAIL GRD	10
3.6	SPECIFICITES DU B2B	10
4	UTILISATION DU PORTAIL GRD DU DISTRIBUTEUR	10
4.1	GUIDE D'UTILISATION.....	10
4.2	FORMATION	10
5	DISPONIBILITE	10
5.1	DISPONIBILITE DE LA PLATE-FORME D'ECHANGES ET DES SERVICES	10
5.2	MAINTENANCE	11
5.3	INDISPONIBILITE	11
6	FLUX ET TRAITEMENT DES FLUX	11
6.1	ELABORATION DES FLUX	11
6.2	MODIFICATION DES FLUX	11
6.3	NOTIFICATION D'ENVOI	11
6.4	ADMISSIBILITE ET VALEUR PROBATOIRE DES FLUX	11
6.5	CONSERVATION DES FLUX ET ARCHIVAGE	12
7	ASSISTANCE TECHNIQUE	12
8	SECURITE DES ECHANGES	12
8.1	OBLIGATION DES PARTIES	12

8.2	ACCES A LA PLATE-FORME D'ECHANGES	12
8.3	AUTORISATIONS	13
9	MODALITE D'EVOLUTION DES REGLES SI	13
10	PROTECTION CONTRE LES ATTEINTES A LA SECURITE.....	13
10.1	ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR.....	13
10.2	SUSPENSION DU SERVICE PAR LE DISTRIBUTEUR	14
11	TIERS	14
12	PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	14
12.1	DROITS	14
12.2	LICENCE	14
13	CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES.....	15
14	RESPONSABILITE	15
15	REGLEMENT DES LITIGES	15
16	FORCE MAJEURE.....	15
17	CESSION.....	15
18	RESILIATION.....	15
19	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DES REGLES SI.....	15
20	DROIT ET LANGUE APPLICABLES	15
21	AUTONOMIE DES DISPOSITIONS	15

PREAMBULE

Afin d'exécuter le Contrat GRD-Fournisseur, le Distributeur met à disposition de l'Utilisateur l'accès à sa plate-forme d'échanges et l'utilisation des Services utiles.

Les présentes Règles SI, complétées par le « Guide général d'accès à la plate-forme d'échanges du Distributeur SRD » disponible sur la plate-forme, définissent les conditions générales applicables à l'accès à la plate-forme d'échanges du Distributeur et à l'utilisation des Services pour l'exécution du Contrat GRD-Fournisseur.

1 Définitions

Les termes utilisés dans les Règles SI et dont la première lettre est une majuscule sont définis ci-dessous :

Affaire

Désigne une prestation figurant dans le catalogue des prestations du GRD

Autorité de Certification :

Désigne l'entité ayant émis des certificats signés en son nom et responsable de l'ensemble de l'Infrastructure à Clé Publique (ICP) qu'elle a mise en place. L'Autorité de Certification a la responsabilité des fonctions suivantes :

- Mise en application de la Politique de Certification ;
- Enregistrement des Porteurs de Certificats ;
- Emission des certificats ;
- Gestion des Certificats ;
- Publication de la liste des Certificats révoqués ;
- Journalisation et archivage des événements et informations relatives au fonctionnement de l'ICP.

Dans le cadre des Règles SI, le Distributeur est l'Autorité de Certification.

Authentification :

Désigne le Mode de Protection permettant de s'assurer que l'identité de l'Emetteur ou du Récepteur a été vérifiée et qu'il est donc autorisé à accéder à la plate-forme d'échanges et/ou à utiliser les Services.

BtoB (B2B)

Se dit d'une activité professionnelle (échanges ou transactions commerciales) effectuée d'entreprise à entreprise.

Dans le cadre du présent contrat, le B to B désigne les échanges entre les systèmes d'information de l'Utilisateur et le ceux du DISTRIBUTEUR.

Les échanges se font en XML (eXtensible Markup Language), standard de description de données, selon les normes d'un fichier de description de structure appelé XSD (XML Schema Description). Ces échanges se font selon le protocole HTTPS.

Certificat :

Désigne l'objet informatique logique attestant du lien entre les données de vérification de la Signature numérique et le signataire. Par extension, le Certificat est l'ensemble formé par les données et par la signature de l'Autorité de Certification sur ces données. Le format du Certificat est conforme à la recommandation UIT-T X.509

Clé Electronique d'Accès :

Désigne les procédés qui permettent l'Authentification de l'Utilisateur du SI, l'accès à la plate-forme d'échanges et l'accès aux Services du DISTRIBUTEUR. Ces procédés sont de deux (2) sortes :

- Une clé Logique ;
- Une clé Numérique.

Clé Logique :

Désigne le procédé composé d'un compte d'Utilisateur du SI et d'un mot de passe qui permet l'Authentification de l'Utilisateur du SI et l'accès aux Services du DISTRIBUTEUR.

Clé Numérique :

Désigne le procédé composé d'un Certificat sur support physique (Clé USB) et d'un code personnel (code PIN) qui permet l'Authentification de l'Utilisateur du SI et l'accès à la plate-forme d'échanges du DISTRIBUTEUR.

Confidentialité des Données :

Désigne le Mode de Protection permettant de s'assurer qu'un Flux transformé par un moyen de Cryptologie ne peut être rendu intelligible à un tiers non autorisé.

Contrat GRD-Fournisseur :

Désigne le contrat entre le DISTRIBUTEUR et l'Utilisateur faisant expressément référence aux Règles SI en vue de l'accès à la plate-forme d'échanges et de l'utilisation des Services prévus pour exécuter ledit contrat.

Cryptologie :

Désigne la transformation à l'aide de conventions secrètes des informations et signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour les tiers, ou l'opération inverse, grâce à des moyens matériels ou logiciels conçus à cet effet.

Emetteur :

Désigne la Partie qui émet un Flux.

Flux :

Désigne un ensemble de données informatiques destiné à véhiculer des informations. Cet ensemble est décrit dans un Guide d'implémentation des Flux. Le Flux est destiné à être transmis et utilisé d'une manière non équivoque.

Fournisseur :

Désigne l'entité signataire du Contrat GRD-F avec le Distributeur identifiée par un code EIC unique attribué par RTE pour l'exécution d'un contrat GRD-F.

Guide d'implémentation des Flux :

Désigne un manuel décrivant le Flux (description, structure, règles de gestion) pour une utilisation par les Parties. Il est disponible sur la Plate-forme d'échanges du Distributeur.

Guide d'utilisation d'un Service :

Désigne un manuel décrivant les modalités et les procédures que le Fournisseur doit respecter pour utiliser un Service de la Plate-forme d'échanges. Il est disponible sur la Plate-forme d'échanges du Distributeur.

Echange de Données Informatisé :

Désigne un transfert de données structurées, de système informatique à système informatique, par voie électronique.

Manuel du portail GRD :

Désigne le manuel remis à l'Utilisateur décrivant les modalités et les procédures qu'il doit respecter pour accéder à la plate-forme d'échanges, les fonctionnalités de la plate-forme et la documentation associée.

Habilitateur :

Désigne une personne physique identifiée, par le biais de l'annexe 9 du contrat GRD-F, par le Fournisseur pour gérer, via la Plate-forme d'échanges du Distributeur, les habilitations des Utilisateurs du SI et leurs profils (par exemple : profil de conseiller fournisseur C2-C4, de conseiller fournisseur C5 ou de gestionnaire d'affaires).

Identificateur d'Objet (OID) :

Désigne l'Identificateur alphanumérique unique enregistré conformément à la norme d'enregistrement ISO/CEI 8824-1 pour désigner un objet ou une classe d'objets spécifiques.

Infrastructure à Clé Publique (ICP) :

Désigne un ensemble de composants, fonctions et procédures dédiés à la gestion de clés de chiffrement et de Certificats. Une ICP repose sur l'utilisation de la Cryptologie à clé publique, elle permet de garantir l'Intégrité, l'Authentification, la Confidentialité des Données et la Non Répudiation. Cette infrastructure est mise en œuvre par l'Opérateur de Certification.

Identification :

Désigne la procédure par laquelle le Représentant autorisé d'une Partie s'identifie auprès de l'autre Partie.

Intégrité :

Désigne le Mode de Protection permettant de s'assurer que les données d'un Flux n'ont pas été modifiées ou détruites de manière non autorisée.

Matériel de l'Utilisateur du SI :

Désigne tout élément matériel et logiciel, propriété ou non de l'Utilisateur, utilisé par celui-ci pour l'accès à la plateforme d'échanges et l'utilisation d'un ou plusieurs Services.

Mode de Protection :

Désigne les quatre (4) fonctions mises en œuvre par le Distributeur pour protéger l'échange des Flux :

- Intégrité ;
- Authentification ;
- Confidentialité des Données ;
- Non Répudiation.

Mode de Raccordement :

Désigne les moyens de télécommunication qui permettent l'accès à la plateforme d'échanges du Distributeur.

Le Raccordement au réseau du Distributeur utilise des services fournis par un opérateur spécialisé fournisseur de Mode de Raccordement. Le protocole réseau de télécommunication utilisé est Internet Protocol (IP).

Non Répudiation :

Désigne le Mode de Protection permettant de s'assurer que l'Émetteur d'un Flux ne peut nier sa participation dans l'envoi dudit Flux.

Opérateur de Certification :

Désigne la composante de l'ICP disposant d'installations lui permettant de générer et émettre des Certificats et des listes de Certificats révoqués auxquels une communauté fait confiance.

Plate-forme d'échanges :

Désigne l'environnement informatique (Front-office) que le Distributeur rend accessible à l'Utilisateur, qui héberge les Services dédiés du Distributeur pour l'exécution du Contrat GRD-Fournisseur. La Plate-forme d'échanges est accessible par un Mode de Raccordement.

Politique de Certification :

Désigne l'ensemble de règles identifié par un OID et défini par l'Autorité de Certification, qui décrit les exigences auxquelles l'ICP doit se conformer, notamment dans l'enregistrement et la validation des demandes de Certificats ainsi que dans la gestion des conditions de leur recevabilité. Une Politique de Certification est définie indépendamment des modalités de mise en œuvre de l'ICP à laquelle elle s'applique.

Porteur de Certificat :

Désigne l'Utilisateur du SI à qui l'Autorité de Certification a délivré un Certificat.

Récepteur :

Désigne la Partie désignée par l'Emetteur comme étant le destinataire d'un Flux.

Règles SI :

Désigne les présentes Règles d'accès et d'utilisation de la plate-forme d'échanges du Distributeur, y compris son Annexe. Les Règles SI font partie intégrante du Contrat GRD-Fournisseur.

Réseau de Transport de Données :

Désigne le réseau privé mis à disposition par un opérateur spécialisé qui permet l'échange de données entre le Système d'Information du Distributeur et le Système d'Information de l'Utilisateur.

Service :

Désigne un Service informatique (prestation) mis à disposition de l'Utilisateur par le Distributeur dans les conditions des Règles SI.

Utilisateur :

Désigne la personne morale signataire du Contrat GRD-Fournisseur avec le Distributeur.

Utilisateur du SI :

Désigne une personne physique habilitée par l'Utilisateur pour exécuter un Service en son nom et pour son compte.

2 Objet et champ d'application

Les Règles SI ainsi que le « Manuel du portail GRD du Distributeur » disponible sur la plate-forme définissent les conditions techniques et juridiques relatives à l'accès à la plate-forme d'échanges du Distributeur et à l'utilisation des Services nécessaires à l'exécution du Contrat GRD-Fournisseur entre le Distributeur et l'Utilisateur.

Les Règles SI ainsi que le « Manuel du portail GRD » du Distributeur disponible sur la plate-forme constituent l'intégralité de l'accord des Parties en ce qui concerne l'accès à la plate-forme d'échanges et l'utilisation des Services nécessaires à l'exécution du Contrat GRD-Fournisseur.

3 Spécifications opérationnelles de la plate-forme d'échanges

3.1 Environnement opérationnel

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir un environnement opérationnel pour l'accès à la plate-forme d'échanges garantissant la qualité des échanges de données requis pour l'exécution du Contrat GRD-Fournisseur.

L'Utilisateur reconnaît être tenu de s'entourer de tous les conseils utiles pour s'assurer du bon fonctionnement de son système informatique, notamment en prenant en considération les informations contenues dans les annexes aux présentes Règles SI ainsi que celles délivrées par le Distributeur.

3.2 Equipement opérationnel

Chaque Partie assure ou fait assurer par un tiers la maintenance des matériels, logiciels et services qu'elle utilise et qui sont nécessaires pour transmettre, recevoir, traiter, enregistrer et conserver les Flux échangés conformément aux Règles SI.

3.3 Installation du Matériel de l'Utilisateur

L'accès au portail GRD s'effectue à partir du Matériel de l'Utilisateur, installé à sa diligence, dans ses locaux, manipulé par lui-même ou les personnes par lui habilitées. L'installation et le fonctionnement du Matériel de l'Utilisateur se font sous sa seule responsabilité et à ses frais.

3.4 Modes d'accès à la plate-forme d'échanges

La plate-forme d'échanges est accessible par Internet.
Le protocole d'échanges de données mis en œuvre est HTTPS.

3.5 Manuel du portail GRD

Le Distributeur remet à l'Utilisateur le Manuel du portail GRD contenant l'ensemble des consignes concernant l'accès à la plate-forme d'échanges.

Ce Manuel, également disponible sur la plate-forme d'échanges, est susceptible d'être modifié périodiquement. Ces évolutions ne font pas systématiquement l'objet des modalités prévues à l'article 9.

L'Utilisateur s'engage à observer strictement les consignes définies dans le Manuel du portail GRD qui lui est remis.

3.6 Spécificités du B2B

L'accès au B2B se fait par un mécanisme d'Authentification mutuelle, basé sur un échange de Certificats. L'Utilisateur est tenu de se procurer un Certificat et de le faire parvenir au Distributeur afin qu'il soit enregistré et que l'authentification soit active. La procédure permettant l'obtention du certificat est accessible sur le portail GRD.

4 Utilisation du portail GRD du Distributeur

4.1 Guide d'utilisation

Le Distributeur tient à disposition de l'Utilisateur, sur sa plate-forme d'échanges, le Manuel contenant l'ensemble des consignes concernant le paramétrage des Affaires. Ce Manuel est susceptible d'être modifié périodiquement par le Distributeur.

L'Utilisateur s'engage à observer strictement les consignes définies dans le Manuel du portail.

4.2 Formation

Des sessions de formation de formateurs peuvent être organisées à chaque montée en version importante, avec remise des supports de formation à l'Utilisateur.

En cas de montée en version mineure, des modules d'auto-formation sont transmis à l'Utilisateur.

5 Disponibilité

5.1 Disponibilité de la plate-forme d'échanges et des Services

Le Distributeur met tout en œuvre pour offrir aux utilisateurs des informations et outils disponibles et vérifiés, mais ne saurait être tenue pour responsables des erreurs ou omissions, d'une absence de disponibilité des informations et des services, ainsi que des éventuelles conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ces informations ou données.

En conséquence, l'utilisateur reconnaît utiliser ces informations sous sa responsabilité exclusive.

5.2 Maintenance

Le Distributeur peut procéder à des opérations de maintenance préventive et curative de la plate-forme d'échanges et/ou des Services. Lorsque ces opérations peuvent avoir pour effet de perturber la disponibilité de la plate-forme d'échanges, le Distributeur notifie avec un préavis raisonnable par télécopie, message électronique ou actualité publiée dans la plate-forme à(aux) l'Habilitation(s) Fournisseur de l'Utilisateur les moyens mis en place pour pallier toute indisponibilité d'un quelconque moyen mis à disposition de l'Utilisateur par le Distributeur et ayant un impact sur son activité.

5.3 Indisponibilité

En cas d'indisponibilité fortuite d'un quelconque moyen mis à disposition de l'Utilisateur par le Distributeur au titre des Règles SI, le Distributeur notifie dans les plus brefs délais à(aux) l'Habilitation(s) Fournisseur de l'Utilisateur le passage au mode dégradé.

6 Flux et traitement des flux

6.1 Elaboration des Flux

Le Distributeur définit les Flux nécessaires à l'exécution du Contrat GRD-F. Les Flux sont décrits dans des Guides d'implémentation des Flux qui sont tenus à disposition du Fournisseur sur la Plate-forme d'échanges du Distributeur.

6.2 Modification des Flux

Le Distributeur se réserve le droit de modifier les Flux notamment lorsqu'une révision du Contrat GRD-F l'exige.

Le Distributeur notifie au Fournisseur, dans un délai minimum de six mois (sauf modification résultant d'évolutions réglementaires pour lesquelles le Distributeur notifie dans les meilleurs délais la modification au Fournisseur), les nouveaux Flux et le Guide d'implémentation des Flux révisé ; le Distributeur notifie dès que possible la date de leur entrée en vigueur.

6.3 Notification d'envoi

Des fonctions de notification d'envoi par courriel sont disponibles pour les Flux fichier mis à disposition sur la Plate-forme d'échange du Distributeur et pour les Flux envoyés par FTP.

Elles consistent en l'envoi d'un courriel pour chaque Flux correctement émis (notification d'envoi correct) ou dont l'envoi est en échec (notification d'erreur sur l'envoi).

Si le Fournisseur souhaite recevoir ces notifications d'envoi, il doit le préciser dans l'annexe 9 du contrat GRD-F.

Par ailleurs, une fonction de bordereau d'envoi est disponible pour les Flux fichier envoyés par FTP. Elle consiste en la mise à la disposition du Fournisseur d'un fichier XML pour chaque Flux déposé, au même endroit que ce dernier. La présence du bordereau permet de garantir que le transfert du Flux est terminé. Il contient notamment le nom du fichier déposé et sa date de dépôt. Si le Fournisseur souhaite activer cette fonction pour un Flux donné, il doit le préciser dans l'annexe 9 du contrat GRD-F.

6.4 Admissibilité et valeur probatoire des Flux

En souscrivant aux Règles SI, les Parties conviennent que l'échange de Flux se fait par la Plate-forme d'échanges et les Services. Sous réserve du respect des stipulations des Règles SI et du Contrat GRD-F, les Parties reconnaissent une valeur probatoire aux Flux qu'elles s'échangent.

Sauf à démontrer, par tout moyen, la non authenticité ou la non Intégrité d'un Flux, chaque Partie s'engage à reconnaître à tout Flux la valeur probatoire d'un original et renonce à en invoquer la nullité du seul fait qu'il a été échangé selon les modalités des Règles SI.

Les Parties renoncent irrévocablement à contester, en tant que moyen de preuve écrit, tout Flux restitué par l'autre Partie conformément aux Règles SI.

6.5 Conservation des Flux et Archivage

6.5.1. Procédures et délais de conservation

Le Distributeur conserve les Flux de données de facturation, relevés et contractuels échangés. Elle les archive pendant cinq (5) années sauf les données issues de relevés quotidiens qui sont archivées pendant trois (3) mois.

6.5.2. Format de conservation

Chaque Partie s'assure que les Flux échangés, conservés par elle, sont accessibles et peuvent être restitués à l'identique.

7 Assistance technique

En cas de difficulté pour l'accès ou l'utilisation des Services ou l'échange de Flux, les Utilisateurs du SI peuvent faire appel aux services d'assistance via les coordonnées des interlocuteurs figurant dans l'annexe 9.

8 Sécurité des échanges

8.1 Obligation des Parties

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir des procédures et des mesures de sécurité garantissant la protection de l'accès à la plate-forme d'échanges, notamment contre les risques de perte d'intégrité, d'atteinte à la confidentialité des données ou d'accès non autorisé. Les Parties s'engagent également à respecter la Politique de Certification, accessible :

- depuis le site du Distributeur SRD (www.srd-energies.fr) - rubrique "Système de gestion des échanges – Obtenir un accès"
- depuis la page d'accueil de la plate-forme d'échange - rubrique "Vous souhaitez vous inscrire"

Procédures et mesures de sécurité : Les procédures et les mesures de sécurité permettent l'authentification de l'émetteur et du récepteur sur la plate-forme d'échanges.

8.2 Accès à la plate-forme d'échanges

L'accès à la plate-forme d'échanges se fait au moyen d'une Clé Logique.

L'Annexe « Manuel du portail GRD » précise le procédé d'accès aux Services.

La Clé Logique est placée sous l'entière responsabilité de l'Utilisateur du SI à qui elle est délivrée. L'Utilisateur du SI s'engage à respecter la confidentialité de l'usage de sa Clé Logique et à prendre toute mesure utile afin que celle-ci ne soit pas divulguée à des tiers non autorisés ou utilisée par des personnes non autorisées.

En cas de perte ou d'oubli par l'Utilisateur du SI de sa Clé Logique, avec risque de divulgation à des tiers non autorisés ou d'utilisation par des personnes non autorisées, ou de perte, le Porteur doit faire le nécessaire pour prévenir dans les plus brefs délais Le Distributeur.

Par mesure de sécurité, Le distributeur, à ses frais, peut demander à l'Utilisateur du SI de changer de Clé Logique.

8.3 Autorisations

Les Parties déclarent disposer de l'ensemble des autorisations et agréments nécessaires au regard de la réglementation applicable aux échanges de données informatisées et, si nécessaire, à l'usage de moyens et de prestations de Cryptologie.

En particulier, l'Utilisateur reconnaît être pleinement informé des limitations géographiques des droits qui lui sont concédés conformément aux Règles SI et à la Politique de Certification lorsqu'il est fait usage de moyens de Cryptologie à des fins de Confidentialité des données.

Chaque Partie s'engage à notifier sans délai à l'autre Partie toute modification de ces autorisations et agréments.

Le Distributeur s'engage à procéder auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté aux déclarations nécessaires en vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés. L'Utilisateur du SI dispose des droits d'accès et de rectification prévus par cette loi.

9 Modalité d'évolution des Règles SI

Afin de maintenir des modalités d'accès à la plate-forme d'échanges et d'utilisation des Services conformes aux exigences des Utilisateurs et du Distributeur, celui-ci peut être amené à faire évoluer les spécifications techniques et logicielles de la plate-forme d'échanges ainsi que l'offre de Services pour en améliorer le contenu et les performances. Le Distributeur s'engage à optimiser ces évolutions afin d'en limiter la fréquence.

Sans préjudice des mécanismes d'évolution propres à chaque Contrat GRD-Fournisseur, lorsque le Distributeur envisage d'apporter une modification à l'une des stipulations des Règles SI, y compris dans le Guide d'accès à la plate-forme d'échanges, l'accès aux Services ou leur utilisation ainsi que les modes de raccordement, et ayant un impact sur le SI de l'Utilisateur, il informe l'organisme représentatif compétent au titre du Contrat GRD-Fournisseur de ces évolutions afin d'en discuter et d'arrêter un calendrier pour la mise en œuvre des modifications envisagées.

Les modifications arrêtées et leur date d'application sont notifiées à(aux) l'Habilleur(s). Lorsque ces modifications nécessitent des adaptations des outils informatiques de l'Utilisateur, le Distributeur s'engage à laisser un délai suffisant pour la réalisation de ces adaptations.

10 Protection contre les atteintes à la sécurité

10.1 Engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour prévenir les atteintes de toute sorte à la sécurité notamment en ce qui concerne l'accès à la plate-forme d'échanges, la confidentialité, l'intégrité ou l'authentification ainsi que la pénétration de tout virus informatique sur la plate-forme d'échanges du Distributeur. En particulier, il veille à préserver la plate-forme d'échanges des atteintes aux systèmes informatiques telles que visées notamment aux articles 321-1 et suivants du code pénal.

L'Utilisateur s'engage à n'accéder à la plate-forme d'échanges que dans le cadre des Règles SI et conformément à elles. En outre, il veille à ne pas véhiculer par le biais de la plate-forme d'échanges des informations sans rapport avec l'exécution du Contrat GRD-Fournisseur et des Règles SI.

Au cas où l'Utilisateur est victime d'un virus informatique susceptible de se propager sur la plate-forme d'échanges du Distributeur, il s'engage à prévenir le Distributeur par tout moyen et à lui indiquer, s'il les connaît, les moyens d'éradiquer le virus concerné.

L'Utilisateur prend toute mesure utile pour protéger les Clés Logiques permettant l'accès au portail GRD, qui lui sont délivrées afin qu'elles ne soient pas accessibles aux tiers ou utilisées par des personnes non autorisées.

10.2 Suspension du service par le Distributeur

Au cas où le Distributeur présume ou détecte une atteinte à la sécurité susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement de la plate-forme d'échanges, il se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il estime nécessaire, y compris, lorsqu'il juge que le risque en terme de sécurité l'impose, de suspendre l'accès de l'Utilisateur à la plate-forme d'échanges. Cette suspension sera notifiée à(aux) l'Habilitationneur(s).

En cas de force majeure ou de présomption d'atteinte à la sécurité des systèmes, le Distributeur peut être amené à suspendre l'accès de l'Utilisateur : dans ce cas, il lui notifie le passage au mode dégradé.

11 Tiers

Si l'Utilisateur a recours aux services d'un tiers afin de procéder à une quelconque opération concernant l'accès à la plate-forme d'échanges, il reste responsable envers le Distributeur pour tout acte, manquement ou omission qui a eu lieu par l'entremise de ce tiers en relations avec lesdites opérations comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquement ou omission.

L'Utilisateur qui a recours à un tiers reporte sur ce dernier les charges et obligations qui lui incombent en vertu des Règles SI notamment en ce qui concerne la Confidentialité des Données.

12 Propriété intellectuelle

12.1 Droits

Sous réserve des droits des tiers, le Distributeur conserve tous les droits de propriété intellectuelle (brevet, marque déposée et autres droits) sur la plate-forme d'échanges, ainsi que les concepts, techniques, inventions, procédés, logiciels ou travaux développés relativement à la plate-forme d'échanges mis à disposition de l'Utilisateur par le Distributeur.

Le Distributeur s'engage à ne mettre à disposition de l'Utilisateur que des moyens, quels qu'en soient la nature et la forme, pour lesquels il dispose des droits nécessaires à l'exécution des Règles SI et qui ne contrefont aucun droit des tiers. Le Distributeur s'engage à garantir l'Utilisateur contre tout recours d'un tiers alléguant une violation de ses droits de propriété intellectuelle.

12.2 Licence

Le Distributeur concède à l'Utilisateur un droit non exclusif d'accès et d'utilisation de la plate-forme d'échanges ; ce droit ne peut s'exercer que dans le cadre de l'exécution du Contrat GRD-Fournisseur et pour la durée de validité de ce Contrat. Ce droit d'accès et d'utilisation est personnel et incessible.

L'Utilisateur s'interdit d'utiliser de modifier ou de transférer, de décompiler, de désassembler, de traduire les logiciels mis à sa disposition, en dehors des conditions expressément précisées au Règles SI.

Toutefois, conformément à l'article L.122-6-1 du code de la propriété intellectuelle, le Distributeur fournira les informations nécessaires à l'interopérabilité des Services avec tout logiciel de l'Utilisateur, sur simple demande écrite de celui-ci identifiant avec précision le produit avec lequel l'interopérabilité est recherchée et le type d'informations requises. L'Utilisateur reconnaît que toutes les informations obtenues relativement à un Service sont, sous réserve des droits des tiers, la propriété du Distributeur et doivent en conséquence être considérées comme confidentielles au sens de l'Article 13. – des Règles SI.

Le droit d'utilisation est concédé à compter de la date d'entrée en vigueur des Règles SI et pour leur durée conformément à l'Article 19. – Le Distributeur exclut toute responsabilité dans l'hypothèse d'une utilisation non autorisée de la plate-forme d'échanges par l'Utilisateur. Ce dernier demeure responsable de toutes les conséquences d'une telle utilisation vis-à-vis du Distributeur et de tout tiers.

13 Confidentialité et protection des données

Les stipulations relatives à la confidentialité, qui figurent dans le Contrat GRD-Fournisseur s'appliquent aux Règles SI.

Ainsi, les Parties considèrent comme strictement confidentiels tous les Flux émis ou reçus et leur contenu. Les informations contenues dans les Flux ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par les Parties au titre de leurs relations contractuelles.

14 Responsabilité

Les stipulations relatives à la responsabilité des Parties, qui figurent dans le Contrat GRD-Fournisseur s'appliquent aux Règles SI.

L'Utilisateur ne pourra prétendre à aucune réparation de la part du Distributeur pour tout dommage résultant d'une faute de l'opérateur spécialisé de Mode de Raccordement visé à l'article 3.4 ou d'un défaut du service de celui-ci. Ainsi, la responsabilité du Distributeur ne peut être recherchée que s'il est prouvé que le Flux est effectivement parvenu à la plate-forme d'échanges.

L'Utilisateur du SI est seul responsable des clés Electroniques d'accès à la plate-forme d'échanges qui lui sont délivrées ainsi que de leur usage.

Le Distributeur décline toute responsabilité en cas d'accès à la plate-forme d'échanges ou d'utilisation des Services non conforme aux conditions normales d'accès ou d'utilisation décrites dans les Règles SI et dans le « Manuel du portail GRD ».

15 Règlement des litiges

Les stipulations relatives au règlement des litiges, qui figurent dans le Contrat GRD-Fournisseur s'appliquent aux Règles SI.

16 Force majeure

Les stipulations relatives à la force majeure, qui figurent dans le Contrat GRD-Fournisseur s'appliquent aux Règles SI.

17 Cession

Les stipulations relatives à la cession, qui figurent dans le Contrat GRD-Fournisseur s'appliquent aux Règles SI.

18 Résiliation

Les stipulations relatives à la résiliation, qui figurent dans le Contrat GRD-Fournisseur s'appliquent aux Règles SI.

19 Entrée en vigueur et durée des Règles SI

Les Règles SI entrent en vigueur à la même date que le Contrat GRD-Fournisseur ; elles ont la même durée.

20 Droit et Langue applicables

Les stipulations relatives au droit et à la langue applicable, qui figurent dans le Contrat GRD-Fournisseur s'appliquent aux Règles SI.

21 Autonomie des dispositions

La nullité de tout ou partie d'un Article des Règles SI reste sans effet quant à la validité des autres Articles des Règles SI ou du Contrat GRD-Fournisseur.